

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 avril 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire
et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

SOMMAIRE

1. Commentaire des articles de l'accord de coopération	3
2. Projet de décret	11
3. Annexe 1 : Accord de coopération du 21 mars 2024	12
4. Annexe 2 : Avis n° 74.584/4 du Conseil d'État du 29 novembre 2023	25
5. Annexe 3 : Avant-projet de décret	41
6. Annexe 4 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre	42
7. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	47

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

CHAPITRE 1^{ER} Définitions

Article 1^{er}

Cet article définit une série de notions notamment lorsqu'elles s'écartent du sens usuel, au regard des textes législatifs et réglementaires des parties prenantes de manière à en circonscrire le sens précis que leur assigne l'accord de coopération.

CHAPITRE 2 Objectifs et champ d'application

Article 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition résume les objectifs majeurs de l'accord de coopération, à savoir, dans le respect des compétences de chaque partie, le soutien et l'accompagnement des projets de création, de transformation ou de rénovation d'école, l'ouverture de l'école sur le quartier et l'amélioration de la qualité de l'environnement scolaire, la promotion des métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et la lutte contre la pénurie, la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce, l'amélioration de l'apprentissage des langues, l'offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise et enfin, la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les chapitres et articles suivants précisent les engagements et les collaborations entre les parties prenantes, pour chacun de ces objectifs majeurs.

CHAPITRE 3 Soutien et accompagnement des projets de création, de transformation ou de rénovation d'école

SECTION 1^{ÈRE} Dispositions générales

Article 4

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de

soutien et d'accompagnement des projets de création, de transformation ou de rénovation d'école.

Les différentes parties prenantes préciseront les résultats attendus et la méthodologie de travail par accord de coopération d'exécution, identifiant les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations.

Les pouvoirs organisateurs des écoles pourront être également directement contactés par les parties afin de contribuer, sur base volontaire et sans préjudice du droit à la propriété privée des pouvoirs organisateurs, aux inventaires, états des lieux et monitoring.

SECTION 2 Les inventaires et les états des lieux

SOUS-SECTION 1^{ÈRE} Inventaire des écoles

Article 5

Cet article vise l'élaboration d'un inventaire des écoles existantes, indépendamment de leur état physique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet inventaire réalisé en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs des écoles compilera des données en provenance de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données reprises dans l'inventaire seront définies par accord de coopération d'exécution. L'inventaire est compilé par le Bureau bruxellois de la planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que l'objectif est également d'intégrer dans l'inventaire des écoles, les données relatives aux écoles situées sur le territoire de la Région et relevant de la Communauté flamande.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

SOUS-SECTION 2 État des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Article 6

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des bâtiments scolaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs.

L'état des lieux a pour objectif d'évaluer, sans préjudice du droit à la propriété privée des pouvoirs organisateurs, la qualité des bâtiments scolaires situés sur le territoire bruxellois en vue de soutenir les prises de décision publique au sein des différentes entités en termes de sécurité, de salubrité, de performance énergétique, de connectivité, de pollution, etc.

SOUS-SECTION 3

État des lieux des terrains et immeubles disponibles

Article 7

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour les écoles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet état des lieux est réalisé par le Bureau bruxellois de la Planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le territoire exigu de la Région de Bruxelles-Capitale nécessite une planification des différentes fonctions de la ville.

SECTION 3

Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Article 8

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring régional de l'offre scolaire et un monitoring de la demande scolaire sont mis en place.

Le monitoring régional de l'offre scolaire permet l'identification des différents projets de création de places scolaires en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring régional de la demande scolaire vise à suivre l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de places disponibles dans les écoles de la Région est un facteur important à prendre en compte pour définir l'éventuel besoin de places scolaires supplémentaires.

L'administration générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française et le Bureau

Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring régional de l'offre et le monitoring de la demande scolaire. Il sera mis à jour à minima tous les cinq ans.

Le monitoring régional de l'offre scolaire et le monitoring régional de la demande scolaire sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification sur base des données transmises par la Communauté française, qui ne pourront être modifiées, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les données relatives à l'enseignement néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

SECTION 4

Zones d'intervention prioritaire

Article 9

La Communauté française et la Région identifient chaque année des zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur base de l'état des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8

Ces zones sont élaborées en tenant compte du critère de l'offre de places scolaires inférieure à la demande, mais également d'autres critères pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

SECTION 5

Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet de création, transformation ou rénovation d'école

Article 10

Cet article précise les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les pouvoirs organisateurs dans la réalisation de leur projet de création, transformation ou rénovation d'école.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service École et Vie Étudiante du Bureau Bruxellois de la Planification) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à informer des espaces disponibles pour les besoins en équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire sur son territoire. Finalement, la Région s'engage à simplifier les procédures d'autorisations urbanistiques et environnementales et ce pour les constructions définitives, mais aussi pour les occupations temporaires liées à la délocalisation de l'école pendant la durée d'un chantier de construction, de transformation ou de rénovation.

La Communauté française s'engage également à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique à destination de la Région.

La Région et la Communauté française se tiendront informées des modifications qu'elles apportent à leurs réglementations et qui impactent les écoles.

La Région et la Communauté française s'échangeront les informations sur les différents programmes de soutien public en matière d'école, tels que les financements destinés à la création (temporaire et définitive) de places ou à la rénovation des bâtiments scolaires, les appels à projets pour la rénovation des espaces verts des écoles, les primes énergies, etc.

Article 11

Cet article prévoit la mise en place d'un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création, de transformation et de rénovation d'écoles sur le territoire régional. Il s'agit d'une aide de la Région bruxelloise en ce qui concerne les matières qui relèvent de sa compétence (permis d'urbanisme, prévention incendie, ...).

Ce groupe de travail est coordonné par le Service École du Bureau Bruxellois de la Planification. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes, notamment l'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'administration régionale de l'urbanisme, le service régional prévention incendie, ... Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont également associés.

CHAPITRE 4 **Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire**

SECTION 1^{ÈRE} *Intégration des écoles dans la ville*

Article 12

Lieu d'échanges interculturels et intergénérationnels, l'école exerce une dynamique essentielle pour le développement urbain. L'amélioration de l'environnement scolaire et l'intégration des écoles dans les quartiers constituent donc une priorité des pouvoirs publics.

La Communauté française et la Région s'engagent plus particulièrement à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire, compris comme étant la visibilité de l'école dans le quartier.

L'intégration urbaine passe notamment par l'ouverture des espaces collectifs de l'école en dehors du temps scolaire. Afin d'accompagner les écoles dans cette dynamique, le Service École et Vie Étudiante du Bureau bruxellois de la planification produira une information détaillée sur les différentes étapes à suivre et sur les conditions de réussite d'une ouverture, qui ne pèse pas sur les écoles.

SECTION 2 *Le Contrat École*

Article 13

Le Contrat École poursuit un triple objectif : améliorer l'intégration urbaine des écoles; accroître l'offre d'équipements collectifs aux habitants du quartier via une ouverture des écoles en dehors du temps scolaire : accès aux infrastructures sportives, au réfectoire, ouverture des cours d'école, etc.; favoriser l'ouverture de l'école vers le quartier via des actions socio-économiques et des opérations de requalification de l'espace public

Le Contrat École présente un programme d'investissements et d'actions à mener dans et autour de l'école, dans une période de cinq ans, avec un budget maximum de 2,5 millions d'euros par Contrat École.

Tous les deux ans, un appel à candidatures pour la mise en œuvre de nouveaux Contrats École est lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article précise comment la Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les écoles francophones dans le cadre de l'appel à projets bisannuel.

Article 14

Cet article précise que la Communauté française et la Région s'échangent les informations relatives aux financements publics dont bénéficient les écoles francophones qui font l'objet d'un Contrat École afin de coordonner les soutiens et d'éviter les doublons ou incompatibilités, notamment au niveau de la planification des travaux envisagés. Par ailleurs, elles analysent les possibilités de co-financement pour les frais de gestion liés à l'ouverture de l'école en dehors du temps scolaire.

Article 15

Cet article précise comment la Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat École » porté par une école francophone.

CHAPITRE 5 **Promotion des métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et lutte contre la pénurie**

Article 16

Cet article vise au premier paragraphe l'élaboration et la validation d'un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois. Ce plan comportera notamment des campagnes de communication élaborées par la Cité des métiers, développée en partenariat par Actiris, Bruxelles Formation, le VDAB et les acteurs de l'enseignement (enseignement qualifiant, enseignement de promotion sociale, enseignement en alternance et enseignement supérieur).

Le second paragraphe de cet article vise l'élaboration et la validation d'un plan de promotion des métiers de l'accueil de la petite enfance pour le territoire bruxellois. Ce plan comportera notamment des campagnes de communication élaborées par la Cité des métiers, développée en partenariat par Actiris, Bruxelles Formation, le VDAB et les acteurs de l'accueil de la petite enfance).

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 6 **Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce**

SECTION 1^{ÈRE} *Dispositions générales*

Article 17

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

Les différentes parties prenantes préciseront les résultats attendus et la méthodologie de travail par accord de coopération d'exécution, identifiant les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations.

SECTION 2 *La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale*

Article 18

Cet article vise l'élaboration d'un cadre d'action destiné à coordonner les intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, dans le but de permettre une meilleure prise en charge des élèves ou des jeunes.

Le cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire s'articule à la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et au Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, et à son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, à la réforme de l'Accueil extrascolaire, ainsi qu'à la stratégie régionale bruxelloise en matière de lutte contre le décrochage scolaire et aux programmes et dispositifs régionaux.

Le cadre d'action prend en compte les différents facteurs de risque de décrochage de manière globale et multidimensionnelle, en se basant sur le cadre stratégique européen, qui regroupe en quatre catégories les mesures de lutte contre le décrochage scolaire (identification, prévention, intervention, compensation) en fonction du type de décrochage scolaire auquel on fait face.

Le cadre d'action mobilise ainsi les compétences de l'enseignement, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, de tutelle sur les pouvoirs locaux, de cohésion sociale, d'emploi et de formation. Il vise à coordonner

la collaboration de tous les intervenants qui prennent en charge des élèves ou des jeunes présentant un risque de décrochage ou dont le décrochage est avéré.

Cet article prévoit également une actualisation du protocole d'accord entre la Communauté française, la Région et les communes bruxelloises visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement au cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

SECTION 3

Le développement de statistiques communes

Article 19

Cet article vise le développement conjoint d'indicateurs statistiques et données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé, sur base des données transmises par la Communauté française, du développement des indicateurs régionaux statistiques à l'échelle des quartiers et des communes.

Les données statistiques ne pourront, en aucune manière, être publiées de manière individualisée au niveau d'une école.

L'objectif est de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

SECTION 4

Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article 20

Cet article vise la mise sur pied d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale et précise les objectifs poursuivis.

Ce comité s'articulera aux instances de coordination des acteurs existantes, notamment la plate-

forme de concertation de la zone d'enseignement de Bruxelles instituée par le décret intersectoriel Enseignement – Aide à la jeunesse du 21 novembre 2013 de la Communauté française.

CHAPITRE 7

L'apprentissage des langues

Article 21

Cet article vise la mise en place par la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française chargé de leur transmettre des recommandations et avis en vue d'améliorer l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 8

Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité

SECTION 1^{ÈRE}

Dispositions générales

Article 22

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en vue de garantir une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité sur le territoire de la Région.

La collaboration et les objectifs s'inscrivent dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Les différentes parties prenantes préciseront les résultats attendus et la méthodologie de travail par accord de coopération d'exécution, identifiant les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations.

SECTION 2

*Monitoring de l'offre et de la demande de places d'accueil de la petite enfance**Article 23*

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring de l'offre et un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance sont mis en place.

Le monitoring de l'offre de places permet l'identification des différents projets de créations de places d'accueil de la petite enfance en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring de la demande de places vise à suivre l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population en âge de fréquenter les milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

L'ONE, l'administration de la Commission communautaire française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring de l'offre et le monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

Le monitoring de l'offre et le monitoring de la demande places d'accueil de la petite enfance sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale y compris les données relatives aux places d'accueil de la petite enfance néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

SECTION 3

*Production de statistiques conjointes**Article 24*

Cet article vise le développement de données et d'indicateurs statistiques communs relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé du développement des indicateurs statistiques au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

SECTION 4

*Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d'intervention prioritaire**Article 25*

Le paragraphe 1^{er} balise la critériologie générale applicable pour l'analyse de recevabilité et la sélection des projets de création de places d'accueil.

Le paragraphe 2 vise l'identification de zones prioritaires du territoire régional sur la base des monitorings et statistiques visés aux articles 23 et 24, qui permettent d'identifier les zones du territoire de la Région où il y a un déficit de places d'accueil de la petite enfance à moyen terme.

La Communauté française, la Commission communautaire et la Région identifient chaque année les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiment, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région, la Commission communautaire et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

SECTION 5

*Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance**Article 26*

Cet article précise au paragraphe 1^{er}, les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les différents acteurs dans la réalisation de leur projet de milieu d'accueil de la petite enfance.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service École et Vie Étudiante du Bureau bruxellois de la planification) et la création d'un site internet. La

Région s'engage également à soutenir les porteurs de projets dans la recherche d'un lieu de développement, dans le suivi des procédures urbanistiques.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique (l'Office de la Naissance et de l'Enfance).

Le paragraphe 2 de cet article pérennise le comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés institué dans le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement. L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi. Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

SECTION 6

Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Article 27

Cet article prévoit au paragraphe 1^{er} le lancement régulier d'appels à projets conjoints visant la création de places d'accueil de la petite enfance, favorisant l'articulation entre les différents dispositifs de subventionnement mis en œuvre par les parties, dans le prolongement des dispositions prévues par le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ces appels visent à sélectionner les projets qui bénéficieront prioritairement des subventions proposées par les parties, de manière à soutenir un développement de l'offre cohérent et efficace et à maximiser l'impact des efforts déployés par les parties. La sélection s'opère selon les critères visés à l'article 25, devant permettre d'améliorer la couverture dans les zones d'implantation prioritaires visées au même article.

À cette fin, les parties prenantes s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention destinés au financement de l'infrastructure des milieux d'accueil de la petite enfance.

Conformément au protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les parties prenantes garantissent un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situées sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Les besoins en encadrement sont déterminés conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9

Lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants

Article 28

Cet article précise l'engagement de la Région et de la Commission communautaire française à soutenir les initiatives de la Communauté française en matière de lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants dans les écoles situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale permettant la mise en pratique des différentes recommandations formulées dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance.

Le soutien de la Région et de la Commission communautaire française concernera la promotion des initiatives relatives notamment à l'accès :

- aux repas scolaires gratuits, conformément au décret de la Communauté française du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, et en cohérence avec la stratégie régionale Good Food, visant à promouvoir une alimentation composée de produits sains, bio, locaux et de saison, également dans un objectif de promotion de la santé des enfants;
- à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours;

– au matériel et à l'équipement scolaire.

CHAPITRE 9
Dispositions finales

Article 29

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 30

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 31

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire
et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 mars 2024

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1**Accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire
et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Vu les articles 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 7° et 16°, 5, § 1^{er}, II, 1°, 6, § 1^{er}, I, 1° et 4°, II, 1°, VI, 1°, et IX, et 92bis, § 1^{er}, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 4, 4bis, 2°, et 42;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7°;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7°;

Vu le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, l'article 2;

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, paragraphe 2;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu le décret de la Communauté française du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le chapitre III*bis* du titre IV;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2018 arrêtant le plan régional de développement durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212*bis* du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2021 portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Considérant que Bruxelles est le premier pôle d'enseignement du pays;

Considérant que l'enseignement à Bruxelles connaît des besoins spécifiques eu égard notamment à l'essor démographique et à la situation socio-économique de la population bruxelloise;

Considérant que la croissance démographique, combinée au phénomène de la « navette scolaire », a généré une augmentation importante de la population scolaire à Bruxelles;

Considérant qu'il en résulte, malgré les créations d'écoles et les projections démographiques, un besoin spécifique en termes de création de nouvelles places dans les écoles bruxelloises, en particulier

dans certains quartiers en déficit d'offre scolaire et à certains niveaux d'enseignement;

Considérant que préalablement à la création de nouvelles places scolaires, il convient de travailler à renforcer l'attractivité des écoles existantes, en particulier là où des places restent libres aujourd'hui;

Considérant que l'augmentation de la population scolaire génère un besoin corrélatif d'enseignants supplémentaires à Bruxelles, qui connaît une pénurie importante d'enseignants;

Considérant que l'évolution démographique précitée suscite des besoins identiques en termes de création de places d'accueil de la petite enfance et d'encadrement dans les milieux d'accueil;

Considérant que l'enseignement fait également face à d'autres défis particuliers à Bruxelles, en raison notamment de la paupérisation plus importante de la population, du taux de décrochage scolaire dans la Région ou encore des enjeux relatifs à la maîtrise de la seconde langue en raison du caractère bilingue de la Région;

Considérant que les entités compétentes sur le territoire bruxellois ont pris diverses initiatives, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de répondre aux besoins spécifiques précités de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et collaborent déjà entre elles dans plusieurs domaines;

Considérant, d'abord, les politiques menées à Bruxelles par la Communauté française en matière d'enseignement;

Considérant, ensuite, les initiatives prises à Bruxelles par la Communauté française dans les matières culturelles ou personnalisables, en particulier dans les domaines de la politique de la jeunesse, de l'aide aux personnes et de politique familiale, au rang desquelles figurent notamment l'accueil de la petite enfance, les écoles des devoirs, l'accueil extrascolaire des enfants ou encore l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes;

Considérant, les politiques mises en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, d'économie, en soutien des politiques communautaires;

Considérant, enfin les politiques mises en œuvre par la Commission communautaire française en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance et de cohésion sociale;

Considérant que ces initiatives et politiques participent d'un même objectif d'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes bruxellois et qu'elles se complètent, à tout le moins, afin de répondre aux besoins spécifiques précités;

Considérant qu'elles convergent en effet toutes vers des ambitions similaires, dont notamment l'offre d'une place de qualité pour chaque jeune, la garantie d'un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil de la petite enfance, la promotion des métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance, la lutte contre le décrochage scolaire, l'ouverture de l'école sur son quartier, l'apprentissage des langues et la lutte contre la pauvreté des enfants;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces initiatives soient mises en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées;

Considérant que c'est précisément l'objet que se donne le présent accord de coopération, en application de la décision du Gouvernement conjoint du 11 mars 2021 de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire française;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président en charge de l'enseignement de promotion sociale, de Monsieur Frédéric Daerden, Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires, de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de Madame Françoise Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, de Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement, de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi, de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances et de Madame Ans Persoons, Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de Madame Barbara Trachte, Ministre-Présidente, de Monsieur Rudi Vervoort, membre du Collège chargé de la culture et des crèches, de Monsieur Bernard Clerfayt,

membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et de Madame Nawal Ben Hamou Membre du Collège chargée de la cohésion sociale,

Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

- 1° Assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée : L'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée se présente comme une personne publique qui assiste le maître d'ouvrage dans la réalisation d'un projet. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Le maître d'ouvrage prend toutes les décisions et signe tous les actes qui l'engage;
- 2° Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psychomédico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement non obligatoire;
- 3° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification;
- 4° Cohésion sociale : au sens de l'article 3 du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale, c'est-à-dire l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître;
- 5° Contrat École : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des écoles et leur ouverture vers le quartier, institué par l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École;
- 6° Équipement d'intérêt collectif : infrastructure essentielle au développement et à la cohésion sociale d'une ville, en complément entre autres aux logements. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et de dynamiser les quartiers grâce à l'offre d'activités sociales, éducatives, culturelles, sportives, ... accessibles aux habitants;

- 7° École : établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur;
- 8° Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse : Institut visé à l'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale;
- 9° Maîtrise d'ouvrage déléguée : Via une maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître d'ouvrage offre le mandat à un tiers d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Ce contrat définit l'étendue des pouvoirs du mandant;
- 10° Monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2021 visant à comptabiliser les projets de création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 11° Monitoring régional de l'offre scolaire : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2012 visant à comptabiliser les projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'une école existante ou qui permettent la création d'une nouvelle école, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 12° Monitoring régional de la demande scolaire : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2011 visant à anticiper à moyen et long terme l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 13° Monitoring de la demande en places d'accueil de la petite enfance : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2020 visant à estimer à moyen et long terme l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 14° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 21 février 2019 ou prises en vertu de celui-ci;
- 15° Office de la Naissance et de l'Enfance : en abrégé « O.N.E. » est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique institué via le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » du 17 juillet;
- 16° Pouvoir organisateur d'une école : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école;
- 17° Projets de création, de transformation ou de rénovation d'école : les projets de création de places sont ceux qui permettent d'augmenter la capacité totale d'une école existante ou qui permettent la création d'une nouvelle école. Les projets de transformation ou de rénovation sont ceux qui permettent à une école de transformer des locaux ou des bâtiments dont la fonction est ou sera scolaire. L'ensemble de ces projets visent, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), les écoles situées sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 18° Projets de création de places d'accueil de la petite enfance : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil, sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 19° Région : Région de Bruxelles-Capitale;
- 20° Territoire régional : territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 21° Zone d'intervention prioritaire : zone identifiée comme prioritaire concernant l'investissement public en matière d'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance, en application du présent accord.

CHAPITRE 2

Objectifs et champ d'application

Article 2

Cet accord règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Article 3

La coopération visée à l'article 2 a pour objet de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création, de transformation ou de rénovation d'école;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire;
- 3° Promouvoir les métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et lutter contre la pénurie;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

CHAPITRE 3

**Soutien et accompagnement
des projets de création, de transformation
ou de rénovation d'école**

SECTION 1^{ÈRE}*Dispositions générales**Article 4*

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à faciliter les projets d'écoles sur le territoire régional.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent, à :

- 1° L'élaboration d'inventaires et d'états des lieux : inventaire des écoles, inventaire des places disponibles, état des lieux des bâtiments et des terrains disponibles, état des lieux de l'état des écoles;
- 2° La réalisation d'un monitoring régional de l'offre scolaire et d'un monitoring régional de la demande scolaire;
- 3° L'identification de zones d'intervention prioritaire;

4° Le soutien et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leurs projets de création, de transformation ou de rénovation d'école.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

SECTION 2

*Les inventaires et les états des lieux*SOUS-SECTION 1^{ÈRE}*Inventaire des écoles**Article 5*

La Communauté française et la Région échangent des données permettant d'établir un inventaire des écoles situées sur le territoire régional, en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs.

Cet inventaire est compilé par la Région de Bruxelles-Capitale à partir des informations en sa possession et des informations communiquées par la Communauté française. L'inventaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

SOUS-SECTION 2

*État des lieux de l'état des bâtiments scolaires**Article 6*

La Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'engagent à réaliser, tous les cinq ans, un état des lieux de l'état des bâtiments scolaires situés sur le territoire régional, en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

SOUS-SECTION 3

*État des lieux des terrains et immeubles disponibles**Article 7*

La Région s'engage à réaliser tous les cinq ans un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour le développement de projets de création, de transformation ou de rénovation d'écoles situées sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

SECTION 3

*Monitoring régional de l'offre scolaire
et de la demande scolaire*

Article 8

§ 1^{er}. – En vue de l'élaboration du monitoring régional de l'offre scolaire, la Communauté française et la Région s'échangent les données relatives aux projets de création de places dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur base des données transmises par la Communauté française, la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring régional de l'offre scolaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§ 2. – La Communauté française s'engage à communiquer régulièrement à la Région les informations dont elle dispose quant aux places disponibles dans les écoles situées sur le territoire régional.

§ 3. – Les parties s'engagent à participer a minima tous les cinq ans à la réalisation d'un monitoring régional de la demande scolaire.

SECTION 4

Zones d'intervention prioritaire

Article 9

En fonction des résultats des états des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8, la Région et la Communauté française identifient conjointement, annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'ils définissent les zones d'intervention prioritaire, les Gouvernements tiennent notamment compte des critères suivants : les périmètres où l'offre de places scolaires est déficitaire, l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

La Région et la Communauté française tiennent compte, dans le respect des réglementations en vigueur, des zones identifiées comme prioritaires en application des alinéas 1^{er} et 2.

SECTION 5

*Soutien et accompagnement
des pouvoirs organisateurs dans leur projet
de création, transformation ou rénovation d'école*

Article 10

§ 1^{er}. – La Région s'engage à :

1. Créer un point de contact unique pour les questions liées aux écoles en Région de Bruxelles-Capitale;
2. Mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les écoles notamment via la création d'un site internet dédié;
3. Maintenir une information quant à l'offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce;
4. Planifier des équipements d'intérêt collectif pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements d'intérêt collectif dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional;
5. Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les écoles et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives;
6. Offrir un service de soutien aux porteurs de projets de création, de transformation ou rénovation d'école dans la recherche d'un lieu de développement, dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

§ 2. – La Communauté française s'engage à

1. Créer un point de contact unique à destination de la Région pour les questions liées aux écoles situées en Région de Bruxelles-Capitale;
2. Informer la Région de tout projet de création, de transformation ou de rénovation d'une école, dont elle a connaissance, sur le territoire régional, en ce compris pour des occupations temporaires.

§ 3. – Les parties s'engagent à :

1. Communiquer les informations relatives à toutes modifications qui seront apportées à leurs réglementations respectives, lorsque ces modifications impactent les écoles;

2. Estimer l'impact des modifications visées au point précédent sur les obligations incombant aux autres parties;
3. Partager l'information relative aux programmes de soutien public en matière d'école.

Article 11

Dans un souci de facilitation des procédures visées à l'article 10, § 1^{er}, les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création, de transformation et de rénovation d'école sur le territoire régional, en cohérence notamment avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments.

Le groupe de travail est notamment chargé d'accompagner les pouvoirs organisateurs dans l'avancement de leurs projets de création, de transformation ou de rénovation d'école en cours sur le territoire bruxellois et dans l'avancement des procédures administratives liées aux procédures urbanistiques, ainsi que du suivi des places programmées et effectivement ouvertes.

Le groupe de travail est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale; le BBP en assure le secrétariat. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 4 **Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire**

SECTION 1^{ÈRE} *Intégration des écoles dans la ville*

Article 12

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des écoles dans la ville au bénéfice des usagers de l'école et des habitants où cette dernière est implantée.

§ 2. – La Communauté française et la Région s'engagent à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

§ 3. – La Région s'engage à mettre à disposition des écoles les informations utiles en vue de faciliter une ouverture sécurisée des espaces collectifs des bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire.

SECTION 2 *Le Contrat École*

Article 13

§ 1^{er}. – La Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les pouvoirs organisateurs des écoles francophones dans le cadre de l'appel à projets « Contrat École » lancé tous les deux ans par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités suivantes :

1° Préalablement au lancement de l'appel à candidatures « Contrat École », la Région invite la Communauté française à participer à un échange de vues concernant l'élaboration d'éventuels critères complémentaires de sélection à ceux fixés dans l'ordonnance du 16 mai 2019;

2° Préalablement à la sélection des candidatures « Contrat École », la Région invite la Communauté française à participer à un comité de pré-sélection des candidatures.

§ 2. – Le Gouvernement de la Région détermine les éventuels critères complémentaires de sélection. Il sélectionne les candidatures.

Article 14

Lors de l'élaboration de tout programme de Contrat École porté par un pouvoir organisateur d'une école francophone, la Région et la Communauté française s'engagent à :

1° échanger toute information relative aux financements qu'elles octroient aux pouvoirs organisateurs des écoles francophones qui font l'objet d'un Contrat École;

2° analyser les possibilités de co-financement pour les frais de gestion liés à l'ouverture de l'école en dehors du temps scolaire.

Article 15

§ 1^{er}. – La Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat École » porté par un pouvoir organisateur d'une école francophone.

À cette fin, elle participe au comité d'accompagnement chargé de remettre un avis sur les projets de programme de Contrat École.

§ 2. – Le Gouvernement de la Région adopte tout programme de Contrat École.

CHAPITRE 5 Promotion des métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et lutte contre la pénurie

Article 16

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière ...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, le service régional de l'emploi collaborera également avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française afin de développer d'une part, une politique proactive vers les demandeurs d'emploi ayant marqué leur intérêt pour l'enseignement et, d'autre part de faire connaître les services de cet opérateur auprès des écoles et de leurs pouvoirs organisateurs.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé notamment de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région. Il sera validé par les Gouvernements.

§ 2. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion des métiers de l'accueil de la petite enfance pour le territoire bruxellois.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités des métiers de l'accueil de la petite enfance, la mobilisation des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie, le service régional de l'emploi collaborera également avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin de développer d'une part, une politique proactive vers les demandeurs d'emploi et, d'autre part, de faire connaître les services de cet opérateur auprès des milieux d'accueil de la petite enfance.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé notamment de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région. Il sera validé par les Gouvernements.

CHAPITRE 6 Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

SECTION 1^{ÈRE} Dispositions générales

Article 17

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à collaborer pour renforcer et améliorer la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

- 1° À la coordination des missions des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° Au développement de statistiques communes;
- 3° À la mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

SECTION 2 La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire n Région de Bruxelles-Capitale

Article 18

§ 1^{er}. – La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en soutien des politiques menées par la Communauté française en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de

Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de tutelle sur les pouvoirs locaux, de cohésion sociale, d'emploi et de formation.

§ 2. – Le cadre d'action visé au § 1^{er} vise à assurer le soutien à l'accrochage scolaire de tout jeune qui est en situation de décrochage scolaire ou qui, étant en âge d'obligation scolaire, est non inscrit. Le soutien à l'accrochage scolaire est adapté à la situation de l'élève ou du jeune et vise en particulier à lui permettre d'accomplir un parcours scolaire, d'apprentissage ou de formation fructueux. Le cadre d'action comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale.

§ 3. – Le cadre d'action de lutte contre le décrochage scolaire tient compte de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. – La Communauté française et la Région actualiseront le protocole d'accord visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

SECTION 3

Le développement de statistiques communes

Article 19

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française développent conjointement des indicateurs statistiques et des données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

§ 2. – La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse, en vue du développement des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes.

SECTION 4

Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article 20

Dans un souci de mise en réseau des acteurs, les parties s'engagent à mettre en place un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale composé des acteurs-clés en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire. Les Gouvernements déterminent la composition de ce comité.

Ce Comité a pour objectifs : l'échange d'informations et de pratiques et le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs. Il est chargé du suivi du cadre d'action visé à l'article 18 et des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes visés à l'article 19, § 2.

Le Comité se réunit annuellement. Des rencontres thématiques peuvent également être organisées en fonction des demandes et des besoins des participants.

Le comité est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale; le BBP en assure le secrétariat.

CHAPITRE 7

L'apprentissage des langues

Article 21

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent étroitement entre elles en vue de développer une politique globale favorisant l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

À cette fin, elles mettent en place un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations et avis à destination des Gouvernements notamment en matière :

1° d'apprentissage des langues « orienté métiers » dans les filières qualifiantes des écoles situées en Région de Bruxelles-Capitale, dans une logique d'insertion sur le marché du travail;

2° de développement de l'apprentissage des langues dans et en dehors de l'école, notamment par l'immersion linguistique, dans le cadre de stages en entreprise ou via des partenariats entre écoles des deux Communautés;

3° d'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire.

CHAPITRE 8

Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale

SECTION 1^{ÈRE}

Dispositions générales

Article 22

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française s'engagent à soutenir les projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire régional afin d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

- 1° À la réalisation du monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance;
- 2° À la production de données statistiques conjointes;
- 3° À l'identification de critères de recevabilité et de sélection des projets et de zones d'intervention prioritaire;
- 4° Au soutien et à l'accompagnement des démarches des porteurs de projets visant la création de places d'accueil de la petite enfance;
- 5° À l'articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

SECTION 2

Monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance

Article 23

§ 1^{er}. – En vue de l'élaboration du monitoring de l'offre de places d'accueil de la petite enfance, la Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'échangent les données relatives aux projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre d'une collaboration avec l'ONE, le BBP est chargé de la compilation des données.

Le monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§ 2. – Les parties s'engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

SECTION 3

Production de statistiques conjointes

Article 24

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française développent conjointement des données et des indicateurs statistiques relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

Une attention particulière est portée sur une analyse fine de l'offre de places d'accueil de la petite enfance et notamment des places réservées aux familles monoparentales, chercheurs d'emploi ou parents en formation.

§ 2. – La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse en vue du développement des indicateurs régionaux.

SECTION 4

Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d'intervention prioritaire

Article 25

§ 1^{er}. – La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française élaborent des critères de recevabilité et de sélection des projets

de création de places d'accueil de la petite enfance qu'elles subventionnent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les critères de recevabilité ciblent les projets de création ou d'extension de capacité d'un milieu d'accueil respectant les conditions d'octroi du subside d'accessibilité définies par l'arrêté du 2 mai 2019 de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et par l'arrêté du 8 décembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance.

Les critères de sélection, tels que définis dans le protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021, ciblent les projets visant à s'implanter dans les quartiers où les taux de couverture globale et subventionnée sont les plus faibles.

§ 2. – En fonction des résultats du monitoring et des indicateurs statistiques visés à l'article 23 et à l'article 24, la Région, la Commission communautaire française et la Communauté française identifient annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française tiennent compte des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

SECTION 5

Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Article 26

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française s'engagent à créer chacune un point de contact unique pour les questions liées aux milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les milieux d'accueil de la petite enfance notamment via la création d'un site internet dédié.

La Région s'engage à offrir un service de soutien aux porteurs de projet de milieu d'accueil dans la recherche d'un lieu de développement de leur projet

ainsi qu'un appui dans le suivi des procédures urbanistiques.

§ 2. – Un comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés est mis sur pied.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, ainsi que le suivi des places programmées et effectivement ouvertes et le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

SECTION 6

Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Article 27

§ 1^{er}. – La Communauté française, la Commission communautaire française et la Région veillent à l'articulation des dispositifs de subventionnement relatifs à la création de places d'accueil de la petite enfance relevant de leurs compétences respectives, par le lancement périodique d'un appel à projets conjoint.

Les critères de recevabilité et de sélection des projets sont établis conformément à l'article 25, préalablement au lancement de l'appel à projets.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française sélectionnent les projets lauréats qui bénéficient par priorité des subventions relatives à l'infrastructure et à l'encadrement proposées par chaque partie.

Les parties s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention des milieux d'accueil de la petite enfance. Elles s'informent mutuellement de toute autre initiative prise dans le cadre de leurs compétences visant le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de manière à assurer une coordination d'ensemble.

§ 2. – Les parties s'engagent à garantir un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Elles déterminent le besoin en encadrement

conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9
**Lutte contre la pauvreté et
la déprivation des enfants**

Article 28

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française permettant la mise en pratique des différentes recommandations en matière de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale formulées dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance.

CHAPITRE 10
Dispositions finales

Article 29

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment des parties.

Les parties s'engagent à évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de l'accord de coopération. L'accord fera l'objet d'une évaluation après un an, pour les aspects opérationnels et la conclusion d'accords de coopération d'exécution, et ensuite tous les trois ans ou à la demande d'une des parties. Sur le fondement de cette évaluation périodique, les parties peuvent décider de modifier le présent accord.

Article 30

La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit de six mois. Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à tout ou partie de l'accord de coopération.

En ce cas, les parties s'engagent, pendant la durée de préavis, à continuer à satisfaire aux obligations résultant du présent accord et à initier une concertation visant à poursuivre la collaboration nécessaire en cours.

Article 31

Les parties sont chargées de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Bruxelles, le 21 mars 2024

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires,

Frédéric DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,

Bénédicte LINARD

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse,

Françoise BERTIEAUX

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine,

Rudi VERVOORT

La Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière,

Elke VAN DEN BRANDT

Le Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement,

Alain MARON

Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances,

Nawal BEN HAMOU

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Ans PERSOONS

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège chargé de la culture et des crèches,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

La Membre du Collège chargée de la cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 2

AVIS N° 74.584/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 29 NOVEMBRE 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional, également au nom de la Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique et du Ministre Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale, le 2 octobre 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet d'ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale, un avant-projet de décret de la Commission communautaire française et un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'Accord de coopération du .../.../... entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

FORMALITÉS PRÉALABLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AVANT-PROJETS

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », combiné avec son article 57, paragraphe 1^{er}, c), et le considérant 96 de son préambule, et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel », prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données », dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Interrogée sur la réalisation de cette formalité préalable obligatoire, la déléguée du Ministre-Président a expliqué ce qui suit :

« Le texte en l'état n'appelle pas la saisie de l'APD, dans la mesure où il ne contient pas d'éléments de traitement de données personnelles; si cela devait être le cas dans le cadre des conventions de collaboration entre administrations concernées, lesquelles doivent faire l'objet d'une approbation par les Gouvernements et Collège, l'APD serait saisie ».

Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

Les articles 17, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 21 de l'accord de coopération examiné autorisent en effet des traitements de données à caractère personnel. Sans préjudice des observations générales formulées ci-dessous, le fait que les traitements de données à caractère personnel devraient encore être précisés ultérieurement n'est pas de nature à justifier un report de la consultation de l'Autorité de protection des données.

Dès lors que l'accord de coopération autorise un traitement de données à caractère personnel, les actes législatifs qui portent assentiment à un tel accord de coopération constituent une mesure législative « qui se rapporte au traitement » et doivent dès lors être soumis, dans cette mesure, à l'avis de l'Autorité de protection des données.

(*) S'agissant d'avant-projets d'ordonnance et de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

FORMALITÉ PRÉALABLE APPLICABLE
AUX AVANT-PROJETS DE DÉCRET DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Dans la mesure où l'accord de coopération touche notamment à l'aide aux personnes, la Communauté française et la Commission communautaire française veilleront au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

FORMALITÉS PRÉALABLES
APPLICABLES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

3. Eu égard à l'objet de l'accord de coopération, qui vise notamment « à consolider les collaborations existantes », aux matières appréhendées et aux implications financières qui en découlent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités suivantes :

- négociation avec le « Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs » visée à l'article 1.6.5 6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
- négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 « portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités »;
- consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves conformément à l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseigne-

ment fondamental et de l'enseignement secondaire;

- l'accord du Ministre du Budget, conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 « portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire »;
- réalisation d'un test genre, conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 « relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ».

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément aux articles 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 4/1, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme la section de législation l'a déjà observé, la Région de Bruxelles Capitale peut mener une coopération avec des entités compétentes dans les matières communautaires sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sans associer l'ensemble de celles-ci. Une telle coopération asymétrique ne soulève pas de difficulté au regard des principes constitutionnels d'égalité et de loyauté fédérale dès lors qu'il est établi que la Région de Bruxelles Capitale a fait une tentative réelle et effective en vue de mettre en place une coopération similaire avec les autres autorités communautaires compétentes ⁽¹⁾.

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation qu'il est satisfait à cette exigence.

(1) Avis 71.902/VR donné le 27 octobre 2022 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints « relatif à l'adoption et à la mise en œuvre concertée du plan social santé intégré bruxellois ».

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les exposés des motifs des avant-projets examinés énoncent :

« De nombreuses collaborations existent déjà dans le cadre des missions du Service Facilitateur École de perspective.brussels, confirmé comme interlocuteur de référence pour le pilotage de l'ensemble des initiatives développées par la Région en soutien à l'enseignement. Le travail de soutien à la création de nouvelles places dans les écoles s'est progressivement élargi et la Région bruxelloise mobilise aujourd'hui des budgets importants en soutien à l'enseignement et la petite enfance dans le cadre de ses compétences d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, ...

L'objectif principal de l'accord de coopération est de consolider les collaborations existantes et les dispositifs régionaux venant en appui aux politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Les engagements communs pris par les parties ont pour objectifs de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants »..

1.2. Dans ses avis 63.373/VR ⁽²⁾, 63.399/VR ⁽³⁾, 63.404/VR ⁽⁴⁾ et 63.541/VR ⁽⁵⁾, la section de législation a observé ce qui suit :

« 3.4. Il résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 que les accords de coopération qui, comme tel est le cas de l'accord de coopération à l'examen, portent sur des matières réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance ou pourraient grever l'État, les Communautés ou les Régions ou lier des Belges individuellement, ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés.

La nécessité d'un assentiment préalable signifie notamment que l'ensemble des obligations auxquelles se soumettent les parties à un accord de coopération doivent, dans la mesure où elles entrent dans le champ d'application de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, être connues des législateurs concernés au moment où ils donnent leur assentiment. Il s'ensuit que l'accord lui-même doit énoncer l'ensemble des règles qui lient les parties, et qu'il n'a pas à être complété par des règles qu'adopteraient les organes créés, le cas échéant, par l'accord, réserve faite des règles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, telles que

- (2) Avis 63.373/VR donné le 14 juin 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 16 juin 2019 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3638/001, pp. 68-83.
- (3) Avis 63.399/VR donné le 14 juin 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 2 juillet 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux. Cap., 2019-2020, n° A-138/1, pp. 46-58.
- (4) Avis 63.404/VR donné le 14 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 3 mai 2019 « houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 30 januari 2019 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten betreffende de preventie en beheersing van de introductie en verspreiding van invasieve uitheemse soorten », *Doc. parl.*, VI. Parl., 2018-2019, n° 1968/1, pp. 41-57.
- (5) Avis 63.541/VR donné le 14 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 29 avril 2019 de la Communauté germanophone « portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », *Doc. parl.*, Parl. D. Gem., 2018-2019, n° 286/1, pp. 35-44.

des règles internes propres au fonctionnement des organes ⁽⁶⁾.

3.5. Compte tenu de l'exigence résultant ainsi de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur spécial, lors de la Sixième réforme de l'État, a décidé de mettre en place des instruments de coopération plus souples, comme les décrets conjoints et arrêtés conjoints, désormais prévus à l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, ou comme la possibilité, pour les accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 – à savoir, ceux qui ont reçu l'assentiment du législateur – de prévoir que leur mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis, cette possibilité étant prévue par le nouvel alinéa 3 de l'article 92bis, § 1^{er}, précité, ajouté par la loi spéciale du 6 janvier 2014. L'économie même de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, ne permet toutefois pas que, par le biais de la possibilité de recourir désormais à des accords de coopération d'exécution, l'exigence d'un assentiment du législateur soit vidée de sa substance dans les cas où elle est requise, ou puisse être méconnue dans une large mesure. Ainsi, les alinéas 2 et 3 de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peuvent être logiquement compris et conciliés que si l'accord de coopération qui figure parmi ceux devant requérir l'assentiment du législateur fixe les règles essentielles de la matière qu'il entend traiter, les accords de coopération d'exécution subséquents, n'en réglant que les aspects moins essentiels ou techniques. En d'autres termes, l'article 92bis, § 1^{er}, contient, en lui-même, un principe de légalité, en ce qui concerne les accords de coopération soumis à l'assentiment du législateur en vertu de son alinéa 2.

Ce principe s'accroît encore lorsque la matière traitée par l'accord de coopération touche à des matières réservées au législateur, comme c'est le cas de la création d'organismes d'intérêt public conjoints soumis à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août

1980 ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾. Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, l'accord de coopération concerne le droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution et le droit de propriété garanti par l'article 16 de la Constitution. Par conséquent, l'accord à l'examen ne peut autoriser le recours aux accords de coopération d'exécution qu'à la condition qu'il règle lui-même les aspects essentiels de l'objet qu'il entend régler ».

1.3. De nombreuses dispositions de l'accord de coopération examiné sont rédigées en manière telle qu'elles ne paraissent pas dépasser le stade de l'accord politique ou de la simple déclaration d'intention ⁽⁹⁾ et, en conséquence, ne concourent dès lors pas à identifier avec un degré de précision suffisant l'ensemble des obligations concrètes auxquelles se soumettent les parties à l'accord, ce qui n'est pas admissible au regard du principe de légalité consacré à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du

(6) *Note de bas de page n° 2 des avis cités* : Avis C.E. 49.218/VR du 1^{er} mars 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 juin 2012 « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH) », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-12, n° 589/1.

(7) *Note de bas de page n° 3 des avis cités* : Voir par exemple, en ce sens, avant la Sixième réforme de l'État, l'avis 45.023/2/V donné le 8 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 « portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2008-2009, n° 615/1), l'avis 50.243/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2011-2012, n° 281/1) et l'avis 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne » (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2011-2012, n° 516/1).

(8) *Note de bas de page n° 4 des avis cités* : Voir par exemple, après la Sixième réforme de l'État, l'avis 60.720/VR/3 4, donné en chambres réunies le 31 juillet 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 octobre 2017 « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en vue de transposer partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit » (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2016-17, n° 862/1).

(9) Ainsi que l'a observé la section de législation dans son avis 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2000 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles », il n'y a lieu d'inscrire dans un accord de coopération que des dispositions susceptibles de produire des effets directs et il convient d'omettre les projets politiques ou les déclarations d'intention de négocier des accords complémentaires.

8 août 1980, dont la portée a été rappelée dans les avis précités.

Cette absence de précision ne permet notamment pas de déterminer clairement quelles sont les compétences respectives qui seront mises en œuvre par chacune des parties à l'accord de coopération au regard de chacun des engagements pris. Le seul fait que l'accord de coopération mentionne à plusieurs reprises que les parties interviennent « dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres » ne permet pas de remédier à cette difficulté.

1.4. Le principe de légalité qui découle de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 est, en l'espèce, renforcé par le fait que l'objet de plusieurs dispositions de l'accord entre dans les prévisions de dispositions constitutionnelles consacrant à leur tour un principe de légalité, tels les articles 22 (droit au respect de la vie privée), 23 (droit à l'aide sociale, droit à la protection d'un environnement sain et droit à l'épanouissement culturel et social) et 24, § 5 (l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret), de la Constitution.

1.4.1. Il résulte ainsi de l'article 22 de la Constitution que les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁽¹⁰⁾.

Or, l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération prévoit l'échange d'informations relatives « au suivi des jeunes non-inscrits » et l'article 21 de l'accord prévoit que la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale s'engagent à lier leurs « bases de données » respectives « aux fins d'identifier les jeunes sans diplôme et non-inscrits à l'école ou comme demandeurs d'emploi afin de les orienter vers un retour aux études, une formation ou un emploi », ce qui emporte inévitablement des traitements de données à caractère personnel, dont les

éléments essentiels doivent être fixés dans l'accord de coopération lui-même, ce qui n'est pas le cas.

1.4.2. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] »

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée. » ⁽¹¹⁾.

Dès lors que l'accord de coopération examiné porte en grande partie sur la matière de l'enseignement, le principe de légalité consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution doit être appliqué aux mesures et aux obligations qui s'y rapportent, telles celles prévues aux articles 9, 11 et 14, 2°, et aux chapitres 5, 6, 7 et 9 de l'accord de coopération.

Or, comme cela a été observé plus haut, l'accord de coopération est rédigé en des termes très généraux, voire programmatiques, ce qui suscite des difficultés pour cerner la portée concrète des obligations et mesures en projet. L'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement restent vagues et imprécises, sans, par ailleurs, qu'aucune habilitation ne soit prévue en faveur des Gouvernements pour adopter des accords de coopération d'exécution. Enfin, même

(10) Avis 70.542/AG donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi « relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19 », observations n°s 62 et 63, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2533/001, pp. 98 et 99. C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022 et C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

(11) Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

si le Gouvernement était habilité en ce sens, il n'en demeure pas moins que les éléments essentiels de la matière réglée devraient être précisés dans l'accord de coopération.

1.4.3. Eu égard au principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution en matière culturelle, environnementale et d'aide sociale, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants dans l'accord de coopération : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution ⁽¹²⁾.

À titre d'illustration, la question se pose de savoir ce qu'il convient d'entendre par l'engagement de la Région de Bruxelles-Capitale à « faciliter » l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les établissements scolaires – et le cas échéant comment cet engagement se concilie avec le principe de *standstill* figurant à l'article 23 de la Constitution –, à « planifier des équipements collectifs pour la fonction scolaire en suffisance » ou encore comment la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française vont « soutenir » les initiatives de la Communauté française énumérées à l'article 30 dans une optique de « lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants ».

Dès lors que plusieurs dispositions de l'avant-projet sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 23 de la Constitution, comme les articles 9, 10, § 1^{er}, 11, et 30 de l'accord de coopération, elles devront le cas échéant être précisées au regard du principe de légalité.

1.5. Outre les exemples qui viennent d'être mentionnés, le respect du principe de légalité se pose tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions suivantes.

- L'article 9, alinéa 2, lequel prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française « tiennent compte dans la mesure de leurs possibilités des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ».

(12) Voir en ce sens l'avis 65.205/4 donné le 11 mars 2019 sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 283 du code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'actualiser les services et structures pouvant être agréés ou subventionnés par le gouvernement dans la mesure où ils s'adressent particulièrement aux personnes handicapées et insérant un article 695/1 dérogeant à titre transitoire à l'article 75, 2°, du même code », *Doc. parl.*, Parl.w., 2018-2019, n° 1361/1, pp. 7-9.

En outre, les critères de détermination des zones d'intervention prioritaire, mentionnées à l'article 9 de l'accord de coopération, ne sont pas fixés de manière exhaustive à l'article 1^{er}, 20°, de cet accord. Dès lors qu'il s'agit d'énumérer les critères permettant de déterminer l'emplacement d'un établissement scolaire, ces critères doivent être déterminés à suffisance dans une norme législative, sans préjudice le cas échéant d'une habilitation au Gouvernement qui soit suffisamment encadrée. Par ailleurs, le fait d'énoncer, à l'article 9, que la Communauté française doit tenir compte « dans la mesure de [ses] possibilités », de ces zones identifiées comme prioritaires « dans le cadre de l'exercice de [ses] compétences » est peu précis, tout particulièrement au regard du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution.

- L'article 10, § 1^{er}, en ce qu'il prévoit des obligations générales dans le chef de la Région de Bruxelles-Capitale, laquelle s'engage notamment à

« – Maintenir une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce;

- Planifier des équipements collectifs pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional;

- Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les établissements scolaires et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives ».

- L'article 11, alinéa 1^{er}, qui entend mettre en place un groupe de travail « en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional, en cohérence avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments », sans que les compétences mises en œuvre – et dès lors la composition de ce groupe – ni ses missions concrètes ne soient clairement précisées.

- L'article 12 en ce qu'il prévoit que

« la Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des établissements scolaires dans la ville au bénéfice des usagers de l'établissement scolaire et des habitants où ce dernier est implanté »

et

- « à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant comptes des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire ».
- L'article 16 qui prévoit l'élaboration d'un « plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française », lequel doit « à minima » prévoir « des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière ...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi ».
 - L'article 18 qui prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement « un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire » et qui « comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale » en tenant compte « de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale ».
 - L'article 22 lequel entend mettre sur pied un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale « composé des acteurs-clés » et qui vise à « l'échange d'informations et de pratiques, le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs, la mise en réseau des acteurs ».
 - L'article 23 où les parties s'engagent à élaborer des « stratégies », à mettre en place un groupe de travail « en vue de promouvoir les partenariats entre écoles et entre enseignants des deux Communautés et la formation d'enseignants bilingues » ou encore « à favoriser l'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire en mobilisant les dispositifs existant de soutien aux activités parascolaires ». La notion de stratégie renvoie-t-elle à la définition d'une vision politique commune ou implique-t-elle la définition d'actions concrètes impliquant des droits et obligations ?
 - L'article 30 de l'accord qui prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française « soutiennent les initiatives de la Communauté française » visant notamment « à promouvoir [...] l'accès à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours ». Le troisième tiret de cette disposition est par ailleurs susceptible d'emporter d'importantes implications financières pour la Communauté, ce qui n'est pas admissible, tout particulièrement au vu de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'il confie au Gouvernement le soin de déterminer l'échéancier progressif de mise en œuvre d'« un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire ».
- 1.6. L'accord de coopération examiné doit dès lors être fondamentalement revu en manière telle que les éléments essentiels des mesures en projet et des obligations de chacune des parties soient clairement précisés, dans le respect du principe de légalité.
- 1.7. Il en découle qu'au regard de la version actuelle de l'accord de coopération, il est peu aisé pour la section de législation d'identifier avec précision les compétences que les parties à l'accord entendent spécifiquement mettre en œuvre pour chacune des dispositions de l'accord. Ce constat vaut d'autant plus en l'espèce que l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont peu étoffés et dès lors peu éclairants à cet égard. Une réserve identique doit être formulée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités préalables obligatoires dont l'examen n'a pas pu être mené de manière satisfaisante compte tenu de la rédaction peu précise de l'accord de coopération.
- 1.8. C'est sous réserve de cette observation fondamentale que la section de législation formule les observations générales et particulières suivantes.
2. Il y a lieu de rappeler que, par la voie d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent non seulement décider de créer une institution commune, mais elles peuvent aussi choisir de recourir aux services et institutions de l'une d'entre elles dans le cadre de l'exercice conjoint de compétences propres.
- Il est toutefois requis, dans ce cadre, que l'autorité qui propose ses services et institutions soit elle-même compétente matériellement et territorialement. L'accord de coopération ne peut pas porter atteinte à la répartition des compétences entre les différentes autorités. Une autorité ne peut donc pas non plus affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de sa compétence. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien : un accord de coopé-

ration ne peut avoir pour effet d'habiliter une autorité incompétente à financer des politiques échappant à son champ de compétence. Par le biais d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent cependant s'obliger, dans l'exercice de leurs compétences, à tenir compte de la manière selon laquelle les autres autorités exerceront les leurs ⁽¹³⁾. Il est toutefois rappelé que dans ce cas, les parties doivent veiller à ce que chacune d'elles participe aux charges financières de ces services et institutions, de manière proportionnelle à la mise en œuvre de ses compétences matérielles concrétisées dans l'accord de coopération ⁽¹⁴⁾.

En l'espèce, l'accord de coopération entend charger l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale d'accomplir certaines missions pour le compte, notamment, des autres parties ⁽¹⁵⁾ et vise à mettre en place des collaborations, dont certaines donneront lieu à la mise en place de groupes de travail ou comité ⁽¹⁶⁾.

À propos de la façon dont les différentes collaborations instaurées par l'accord de coopération seront financées, la déléguée du Ministre-Président a expliqué :

« Les collaborations faisant l'objet de l'accord de coopération sont pour la plupart d'ores et déjà mises en œuvre par les administrations concernées. Elles seront dès lors financées dans le cadre de leurs dotations / budgets respectifs ».

Le fait que les collaborations consacrées par l'accord de coopération soient déjà existantes ne constitue pas un motif de justification adéquat.

L'accord de coopération sera dès lors revu pour préciser la répartition de la charge financière relative aux collaborations en projet.

(13) Voir, en ce sens l'avis 65.113/VR donné le 25 février 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 16 mai 2019 « portant assentiment à : l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, et modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants », *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2018-2019, n° B-162/1, pp. 9-11.

(14) Voir en ce sens l'avis 73.285/VR donné le 16 juin 2023 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune « relatif à l'adoption et à la mise en œuvre du plan social santé intégré bruxellois », *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2023-2024, n° 128/1, pp. 14-20.

(15) Voir par exemple les articles 5, 8, § 1^{er}, 19, § 2, 25, § 1^{er}, et 26, § 2, de l'accord de coopération.

(16) Voir les articles 11, 16 et 22 de l'accord de coopération.

3. L'avant-projet, outre qu'il charge directement l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale d'accomplir certaines missions pour le compte, notamment, des autres parties, prévoit également que les « administrations compétentes » de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française et de la Commission communautaire française « collaborent » au sujet des mesures en projet, étant entendu que ces collaborations seront précisées dans le cadre de conventions de collaborations « validées » par les Gouvernements ⁽¹⁷⁾.

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

Ces dispositions sont rédigées comme si les Gouvernements ou Collège et leurs administrations respectives formaient deux corps distincts, alors que les premiers exercent un pouvoir hiérarchique sur les seconds et que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer. Il y a d'autant moins lieu d'opérer cette distinction qu'il est de la nature même de l'administration d'être au service du Gouvernement et de ses membres et de remplir, notamment, les missions de préparation d'un projet de convention de collaboration.

En outre, si les conventions de collaboration se limitent à régler les modalités pratiques de l'exécution des missions confiées aux différentes parties, les dispositions en projet qui prévoient leur « validation » par les Gouvernements respectifs ne soulèvent pas d'objection sur le plan juridique. Si, au contraire, ces accords sont destinés à contenir des dispositions de portée normative, elles doivent, sous réserve de l'observation générale concernant le principe de légalité issu des différentes normes constitutionnelles applicables en l'espèce, prendre la forme d'accords de coopération d'exécution ⁽¹⁸⁾. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les références faites aux protocoles d'accord ⁽¹⁹⁾ qui, dans la mesure où ils auraient vocation à exécuter l'accord de coopération, doivent être qualifiés d'accords de coopération d'exécution.

Enfin, il convient de rappeler qu'une disposition de niveau législatif, tel un accord de coopération par l'effet de l'assentiment qui lui est donné, ne peut en

(17) Voir les articles 4, § 2, 16, § 1^{er}, et 17, § 2, de l'accord de coopération.

(18) Voir en ce sens l'avis 72.205/VR donné le 25 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 5 janvier 2021 entre les Ministres de l'Agriculture de l'État fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux », *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1391/1, pp. 46-52.

(19) Voir les articles 20, 24, 27, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération.

principe pas confier directement des missions d'exécution à un service administratif. Il ne peut alors désigner à cet effet que le Gouvernement ou le Collège qui, le cas échéant, pourra déléguer ces missions.

L'accord de coopération sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1.1. L'article 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération définit la notion de bâtiments scolaires comme suit :

« Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur, tels que définis à l'article 1^{er}, 3°, du décret du 5 juillet 1993. ».

1.2. Le décret du 5 juillet 1993 « portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics » a été adopté, comme le précise son article 2, « [e]n vue d'optimiser l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné » ⁽²⁰⁾.

Il en résulte que les dispositions de l'accord de coopération se référant à la notion de « bâtiments scolaires » devraient être interprétées comme se référant uniquement aux bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné, à l'exclusion de l'enseignement libre subventionné.

Si telle est effectivement l'intention des auteurs de l'accord de coopération, ce qui ne se déduit pas des dispositions de l'accord ni du commentaire des articles, ils doivent être en mesure d'exposer la raison pour laquelle les dispositions précitées ne devraient pas s'appliquer à l'enseignement libre subventionné, en tenant compte des exigences découlant du principe d'égalité et de non-discrimination.

1.3. Le décret du 5 juillet 1993 porte sur les établissements scolaires affectés à l'« enseignement », obligatoire ou non.

Il en résulte, par exemple, que les établissements affectés à l'enseignement secondaire de promotion sociale seraient visés par le décret du 5 juillet 1993.

Les auteurs de l'accord de coopération s'assurent que leur intention est effectivement de viser ces types d'enseignement dans les dispositions de celui-ci qui utilisent la notion de « bâtiments scolaires » alors que les termes d'« établissement scolaire » et de « projets de création de places scolaires », respectivement définis à l'article 1^{er}, 6° et 16°, de l'accord de coopération, semblent exclure l'enseignement non obligatoire.

Il en résulterait que certaines dispositions de l'accord de coopération seraient applicables à l'enseignement, obligatoire ou non, alors que d'autres ne le seraient qu'à l'égard de l'enseignement obligatoire, ce qui paraît peu cohérent.

1.4. L'article 1^{er}, 2°, de l'accord sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. La précision figurant à l'article 1^{er}, 20°, de l'accord de coopération selon laquelle les « zones [d'intervention prioritaire] sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande mais également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.) » reprend plusieurs éléments qui visent en réalité à imposer un comportement donné.

Il convient d'éviter de faire figurer des prescriptions à caractère normatif dans une définition.

Par conséquent, ces prescriptions figureront dans les dispositions pertinentes du texte qui abordent le sujet de ces zones.

3. L'article 1^{er}, 2° à 4°, se réfère à des textes normatifs dont l'intitulé complet n'est pas reproduit, ce à quoi il convient de remédier.

Article 5

La question se pose de savoir si la Commission communautaire française ne devrait pas être associée aux inventaires mentionnés dans la disposition examinée compte tenu de l'article 2 du décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 « relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », qui permet à la Commission communautaire française de déterminer, par décret, conjointement avec la Communauté française, les modalités selon lesquelles elle exerce « la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des

(20) Voir également C.C., 3 novembre 1994, n° 79/94, B.6.

organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur ».

Il en va d'autant plus ainsi que la Commission communautaire française est visée à l'article 6 de l'accord de coopération, en ce qui concerne les états des lieux de l'état des bâtiments scolaires.

L'article 5 sera réexaminé en conséquence.

Article 6

À la question de savoir si les états des lieux de l'état des bâtiments scolaires seront effectués dans le respect des règles de compétences de chacun, ce qui implique, par exemple, que la Région de Bruxelles-Capitale ne puisse pas contrôler le respect des normes physiques imposées par la Communauté française en matière de bâtiments scolaires ⁽²¹⁾, la déléguée du Ministre Président a précisé :

« L'ensemble des dispositions de l'accord de coopération seront mises en œuvre dans le respect des compétences de chacun (cf. Article 2) ».

Il en est pris acte.

Article 9

À l'alinéa 2, les mots « paragraphe précédent » sera remplacé par les mots « alinéa 1^{er} ».

Article 10

Si les obligations figurant à l'article 10, § 1^{er}, tirets 3 à 6, que la Région de Bruxelles Capitale s'engage à exécuter apparaissent pour la plupart être en lien avec ses compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la question se pose de savoir comment ces engagements se réaliseront concrètement en manière telle que la Région ne finance pas de manière indirecte les infrastructures scolaires.

Il ressort en effet de l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution que relève des compétences dévolues au législateur communautaire, l'enseignement, en ce

compris l'organisation de l'enseignement et le financement des infrastructures scolaires.

Les mesures précitées ne sont admissibles que si elles n'empiètent pas sur cette compétence.

La question se pose à cet égard de savoir si, par l'engagement de « maintenir une offre de terrains et de bâtiments disponibles », la Région de Bruxelles-Capitale s'engage, à des conditions financières avantageuses, à mettre à disposition des pouvoirs organisateurs des terrains et des bâtiments en vue d'y construire un bâtiment scolaire.

En ce qui concerne la planification « des équipements collectifs pour la fonction scolaire », se pose la question de savoir si la Région de Bruxelles-Capitale, ce faisant, entend entreprendre des opérations, le cas échéant à travers des subventions régionales, visant à financer des travaux qui, eu égard à leur nature ou leur fonction, doivent être considérés comme faisant partie intégrante d'un bâtiment scolaire.

L'engagement de la Région de Bruxelles-Capitale à « offrir un service de soutien [...] dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée » suscite également des difficultés.

En ce qui concerne l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée, se pose la question de savoir si les services de « soutien » ne portent que sur des éléments de l'investissement projeté strictement en lien avec les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ou s'ils concernent également d'autres aspects de la réalisation de l'investissement, comme, par exemple, le lancement et l'attribution d'un marché public ou l'examen de la conformité du bâtiment au regard des exigences techniques imposées par la Communauté française en matière de bâtiments scolaires, ce qui ne serait pas admissible. Dans ce contexte, la question se pose également de savoir si les services ainsi prestés seront rémunérés ou non et, le cas échéant, dans quelle mesure. La question de la conformité de la prestation de ces services au regard des exigences découlant du droit des marchés publics se pose également.

La maîtrise d'ouvrage déléguée, qui implique, d'après l'article 1^{er}, 8°, de l'accord de coopération, que le pouvoir organisateur concerné confie aux services de la Région de Bruxelles Capitale le mandat « d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage », va au-delà de la simple assistance des pouvoirs organisateurs et ne présente en l'état pas un lien suffisant avec les compétences de la

(21) Voir en particulier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 « fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ».

Région de Bruxelles-Capitale pour que son intervention puisse être admise.

Les auteurs de l'accord de coopération doivent être en mesure de justifier que les engagements précités relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 16

La disposition examinée ne contient qu'un seul paragraphe. La mention d'un « § 1^{er} » sera omise.

Articles 17 à 22

1. L'article 18, § 1^{er}, énonce :

« La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques ».

D'après le préambule de l'accord de coopération, la Région de Bruxelles-Capitale disposerait de compétences en matière de « sécurité » et de « prévention », lesquelles seraient mises en œuvre dans les dispositions examinées.

Il convient néanmoins de constater que la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas, en tant que telle, de compétences propres dans ce cadre mais qu'elle exerce celles de l'agglomération bruxelloise.

L'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' énonce en effet :

« Sans préjudice des alinéas 2 à 4 et sans préjudice de l'application de l'article 53 de la présente loi, les attributions du Conseil et du collège de l'agglomération bruxelloise sont exercées respectivement par le Parlement et le Gouvernement visés à l'article 1^{er}, dans le respect des règles de fonctionnement établies au Livre premier, à l'exception de l'article 37 de la présente loi.

Les attributions visées à l'article 4, § 2^{quater}, 1°, 2° et 7°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes sont exercées par le président du gouvernement visé à l'article 34.

Le gouvernement attribue à un haut fonctionnaire qu'il désigne, sur l'avis conforme du gouvernement fédéral, certaines de ces missions, en particulier celles relatives à la sécurité civile et à l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence, et à l'exclusion de celles relatives au maintien de l'ordre, à la coordination de la sécurité et à l'harmonisation des règlements communaux de police. Si l'avis du gouvernement fédéral n'est pas rendu dans les quarante jours de la notification par le gouvernement de région de la proposition de nomination, il est réputé être favorable.

Les attributions visées à l'article 4, § 2^{quater}, 3° et 4°, de la même loi sont exercées par le gouvernement visé à l'article 34 ».

L'article 4, § 2^{quater}, de la loi du 26 juillet 1971 « organisant les agglomérations et les fédérations de communes », énonce ce qui suit :

« L'agglomération bruxelloise :

- 1° exerce les compétences visées aux articles 128 et 129 de la loi provinciale, ainsi que les compétences qui, dans des lois particulières, sont attribuées au gouverneur de province, sauf si ces lois particulières en disposent autrement;
- 2° coordonne les politiques de sécurité et, dans ce cadre, assure et coordonne l'observation et l'enregistrement de la criminalité;
- 3° élabore le plan régional de sécurité, visé à l'article 37^{bis} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- 4° exerce la tutelle sur les budgets des zones de police;
- 5° encourage la mutualisation de services administratifs des zones de police ainsi que le recours par celles-ci à la centrale d'achat pour l'acquisition de matériel;
- 6° coordonne les politiques de prévention;
- 7° propose un texte d'harmonisation des règlements de police, dans le respect des spécificités communales. ».

Il y a cependant lieu de constater que, d'après l'article 52 de la loi spéciale du 12 janvier 1989,

« [I]es compétences visées à l'article 48 de la présente loi sont exercées par voie de règlements, en ce qui concerne le Parlement, et par voie d'arrêtés, en ce qui concerne le Gouvernement ».

L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit cependant que

« [I]es accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret » (22).

Il résulte de ce qui précède que la Région de Bruxelles-Capitale ne peut conclure l'accord de coopération examiné en tant qu'il met en jeu les compétences de l'agglomération bruxelloise dès lors que cet accord nécessite un assentiment par voie législative, ce que ne peut accomplir la Région de Bruxelles-Capitale compte tenu des termes de l'article 52 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 (23).

Les compétences de sécurité et de prévention ne peuvent dès lors être mises en œuvre dans l'accord de coopération examiné et ne peuvent justifier l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire.

2. S'agissant des compétences relatives à la « cohésion sociale » qui seraient également mises en œuvre dans la disposition examinée, la section de législation a déjà observé :

« [...] chaque niveau de pouvoir peut prendre des mesures en vue de générer ou de garantir une forme de cohésion sociale ou sociétale telle que définie par le texte en projet : ainsi, cette « cohésion sociale » ne constitue pas une matière en soi, dont le contour et le contenu auraient été définis par le Constituant ou le législateur spécial; elle relève plus de la notion d'« objectif » que de celle de « matière ».

Rien ne s'oppose dès lors à ce que la Région de Bruxelles-Capitale poursuive un objectif de cohésion sociale, pourvu qu'à cette fin, elle se limite à prendre des mesures ayant pour objet de régler ou de mettre en place des régimes de subvention de certaines actions, opérations ou activités, qui se rattachent à

(22) En vertu de l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, cette disposition est applicable à la Région de Bruxelles Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.

(23) Voir dans un sens similaire l'avis 27.261/4 donné le 2 mars 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « fixant les règles de fonctionnement du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale » dans lequel la section de législation a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'avis dans les termes suivants : « En conséquence, la plupart des dispositions contenues dans le présent projet ressortissent à la compétence de l'Agglomération bruxelloise et doivent être prises par la Région de Bruxelles-Capitale agissant en tant qu'Agglomération bruxelloise sous la forme d'un règlement, qui n'a pas à être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ».

une matière qui relève de ses compétences, telles qu'elles lui ont été attribuées par le Constituant et le législateur spécial » (24).

Il en résulte que la « cohésion sociale » n'est pas en soi constitutive d'une compétence dévolue à une entité en particulier et que l'autorité qui entend poursuivre un tel objectif doit pouvoir justifier d'un lien entre celui-ci et ses propres compétences matérielles.

Une remarque similaire s'impose en ce qui concerne « les statistiques ».

3. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi spéciale du 8 août 1980 précise également, à propos de la compétence régionale pour le financement des missions à remplir par les communes, que cette compétence ne comprend pas le financement des missions confiées aux communes lorsqu'elles se rapportent à une matière qui est de la compétence des communautés (25) (26).

4. Il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de l'article 21 de l'accord de coopération, lequel peut être justifié au regard de sa compétence en matière d'emploi, la section de législation n'aperçoit pas à quel titre la Région de Bruxelles-Capitale pourrait intervenir dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire, telle qu'elle est organisée par les articles 17 à 22 de l'accord de coopération.

L'intérêt que porte la Région de Bruxelles-Capitale à la qualification des futurs demandeurs d'emploi ne lui confère pas la compétence d'intervenir dans les matières liées à l'enseignement (27).

Les articles 17 à 22 seront revus au regard de ces observations.

Article 23

1. La section de législation n'aperçoit pas à quel titre la Région de Bruxelles Capitale ou la Commission communautaire française disposeraient de compétences « en vue de promouvoir les partenariats entre écoles et entre enseignants des deux Communautés et la formation d'enseignants bilingues ».

L'alinéa 2, 3^o, sera revu en conséquence.

(24) Avis 64.998/4 donné le 14 février 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 16 mai 2019 « relative au Contrat École », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-840/1, pp. 30-39.

(25) Article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

(26) Voir en ce sens l'avis 64.998/4. Voir également C.C., 8 décembre 2011, n° 184/2011, B.7.1. à B.7.3.

(27) Voir en ce sens l'avis 30.102/2.

2.1. Le commentaire de l'article ne permet pas de cerner avec précision ce qu'il convient d'entendre, à l'alinéa 2, 4°, par « activités parascolaires » et sur la base de laquelle compétence la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française pourraient « mobilis[er] les dispositifs existant[s] de soutien aux activités parascolaires ».

2.2. Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre-Président a expliqué :

« En matière d'activités parascolaires, le soutien aux activités parascolaires se concrétise en Région de Bruxelles-Capitale par les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire gérés par le Service École et vie étudiante de perspective.brussels. Les compétences mobilisées sont celles de l'aménagement du territoire (Article 6, § 1^{er}, Titre I de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) ».

La section de législation n'aperçoit pas le lien entre l'aménagement du territoire et les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire.

Ce n'est qu'à la condition de pouvoir établir ce lien que l'intervention de la Région de Bruxelles Capitale au titre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire peut être admise.

2.3. En ce qui concerne la compétence de la Commission communautaire française, la déléguée du Ministre-Président a expliqué ce qui suit :

« Par ailleurs, la COCOF poursuit un objectif de cohésion sociale (Décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale qui fixe les axes prioritaires, dont l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes).

Enfin, d'une part, les activités parascolaires pédagogiques soutenues par la COCOF sont principalement des écoles de devoirs et des actions de soutien à la scolarité et, d'autre part, la COCOF veille au développement de la politique d'Accueil Temps Libre (ATL) en collaboration avec les coordinations ATL bruxelloises, l'ONE et les différentes administrations et autorités communales. Les spécificités bruxelloises, l'évolution des familles et l'épanouissement des enfants sont au centre de la réflexion (décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire). ».

Ces explications ne permettent pas à la section de législation de conclure à la compétence de la Commission communautaire française pour intervenir en l'espèce dès lors que les écoles de devoirs et l'accueil temps libre relèvent de la compétence de la Communauté française, ces domaines étant respec-

tivement régis par le décret de la Communauté française du 28 avril 2004 « relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir » et par le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

Il convient en outre de rappeler que le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » n'a pas transféré à la Commission communautaire française l'exercice de la compétence en matière de politique de la jeunesse, visée à l'article 4, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980, ni l'exercice de la compétence relative aux matières de la formation post-scolaire, parascolaire, artistique, intellectuelle, morale et sociale, visées à l'article 4, 12° à 14°, de la même loi spéciale.

Enfin, la section de législation a observé, au sujet de l'avant-projet devenu le décret du 30 novembre 2018 « relatif à la cohésion sociale », ce qui suit :

« La ligne de démarcation entre les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française et celles qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française n'est pas évidente à tracer, dans la mesure où les politiques menées par ces deux autorités se recoupent.

Ainsi, eu égard aux axes prioritaires retenus (article 4) par la Commission communautaire française en matière de cohésion sociale et aux orientations spécifiques (article 10) que peuvent poursuivre les opérateurs agréés, il appartient à l'auteur de l'avant projet de veiller à ce que sa compétence en matière de cohésion sociale n'empiète pas sur des politiques mises en œuvre par la Communauté française sur le territoire bruxellois, sur la base de l'article 4, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », notamment en matière d'écoles de devoirs⁽²⁸⁾, d'éducation permanente⁽²⁹⁾, de citoyenneté et d'interculturalité⁽³⁰⁾⁽³¹⁾.

(28) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir le décret du 28 avril 2004 « relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ».

(29) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir le décret du 17 juillet 2003 « relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ».

(30) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir le récent décret du 8 mars 2018 « relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité ».

(31) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir M. EL BERHOUMI, B. VANLEEMPUTTEN et N. BONBLED, « Le droit des politiques sociales et de santé de la Commission communautaire française », in *Le droit bruxellois – Un bilan après 25 ans d'application (1989-2014)*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 1500.

Il y a lieu de considérer toutefois que la circonstance qu'une norme décrétole, adoptée par le législateur de la Commission communautaire française dans l'exercice de ses compétences, peut avoir pour effet de contribuer à la réalisation d'un objectif par ailleurs poursuivi par le législateur communautaire dans l'exercice de ses compétences propres ne peut entraîner, à elle seule, une violation des règles répartitrices de compétence par le législateur de la Commission communautaire française. Il en irait toutefois autrement si, en adoptant une telle mesure, ce législateur rendait impossible ou exagérément difficile l'exercice, par le législateur communautaire, de ses compétences ⁽³²⁾.

Ceci ne paraît pas être le cas en l'espèce pour autant que le décret soit correctement implémenté. » ⁽³³⁾.

Les auteurs de l'accord de coopération doivent être en mesure de justifier l'intervention de la Commission communautaire française pour soutenir des activités parascolaires à la lumière de ce qui précède.

2.4. L'alinéa 2, 4°, sera revu en conséquence.

Article 25

La section de législation n'aperçoit pas à quel titre la Commission communautaire française serait compétente pour participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

À défaut de justification sur ce point dans le respect des règles de répartition des compétences, le paragraphe 2 sera adapté afin de ne viser que la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale.

Articles 27 et 29

1.1. Interrogée sur les compétences mises en œuvre par la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre des articles 24 à 29, la déléguée du Ministre-Président a précisé ce qui suit :

« Les compétences mises en œuvre relèvent principalement de l'aménagement du territoire (Article 6, § 1^{er}, Titre I de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), via perspective.brussels (Bureau bruxellois de la Planification – BBP) et

(32) Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir en ce sens, C.C., 10 juillet 2008, arrêt n° 101/2008, considérant B.10.1.

(33) Avis 63.907/2/V donné le 6 août 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 « relatif à la Cohésion sociale », Doc. parl., Ass. réun. C.C.C., 2018-2019, n° 110/1, pp. 24-27.

particulièrement son Service École et Vie Étudiante (SEVE) et l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA).

La Région ne dispose pas de compétence pour développer des initiatives visant le développement de l'offre de l'accueil de la petite enfance ou à garantir l'encadrement suffisant, mais produit un travail d'objectivation des besoins. Au même titre que pour la création de places scolaires, le SEVE réalise un travail de facilitation de la création de places en crèches et via la mise en place d'un monitoring de l'offre et de la demande de places en crèche en Région de Bruxelles-Capitale, en collaboration avec les Communautés et les commissions communautaires en tenant compte d'une étude segmentée de l'offre et de la demande. En soutien à ces politiques, l'IBSA développe, sur base des données de la Communauté française (ONE) et de la Communauté flamande (Kind & Gezin), des études et données permettant d'avoir une vue du taux de couverture en région de Bruxelles-Capitale. Les missions du Service École et Vie Étudiante ont été confirmées dans le cadre de la Stratégie GO4Brussels 2030.

Par ailleurs, la Région intervient également en soutien de la Communauté française en matière d'accueil de la petite enfance à travers sa politique d'aide à l'emploi pour financer les puéricultrices et les puériculteurs (postes ACS). La Commission communautaire française intervient également, pour le financement des infrastructures.

Enfin, l'article 10 du protocole d'accord entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Communauté française et l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026 signé en décembre 2021 prévoit de conclure ultérieurement un accord de coopération visant à doter les gouvernements compétents d'un cadre de collaboration plus structurel pour assurer le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance dans le cadre du programme bruxellois pour l'enseignement et l'enfance ».

1.2. Comme l'indique la déléguée du Ministre-Président,

« La Région ne dispose pas de compétence pour développer des initiatives visant le développement de l'offre de l'accueil de la petite enfance ou à garantir l'encadrement suffisant, mais produit un travail d'objectivation des besoins. » ⁽³⁴⁾.

(34) Sur les limites des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en la matière, voir également C.C., 8 décembre 2011, n° 184/2011.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas à quel titre la Région de Bruxelles Capitale intervient pour élaborer des critères de recevabilité et de sélection des projets de création de places d'accueil de la petite enfance ni à quel titre elle subventionnerait ceux-ci. Le protocole d'accord du 16 décembre 2021 auquel l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération renvoie confirme cette analyse.

À défaut de pouvoir justifier d'un titre de compétence en vue de participer à l'élaboration des critères de recevabilité et à la sélection des projets de création de places d'accueil, la participation de la Région de Bruxelles-Capitale doit être omise des articles 27 et 29, § 1^{er}, de l'accord de coopération.

1.3. En ce qui concerne l'article 29, § 2, si la Région de Bruxelles-Capitale peut effectivement justifier de compétences en matière d'emploi pour soutenir l'engagement de puériculteurs et puéricultrices (par le biais de contrats ACS), elle n'est pas compétente pour déterminer les besoins en encadrement parallèlement au lancement des appels à projets, conjointement avec la Communauté française et la Commission communautaire française.

1.4. L'article 29, § 2, sera adapté afin de tenir compte de ces observations.

Article 30

1. L'article 30, premier tiret, énonce :

« La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. À cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

- les expériences-pilotes de repas chaud gratuit composé de produits sains, bio et locaux de saison dans les écoles, afin de tendre vers leur généralisation dans l'enseignement fondamental, également dans un objectif de promotion de la santé des enfants ».

S'agissant de la compétence de la Communauté française de financer des repas au sein des établissements scolaires, il est renvoyé à l'avis 74.005/2/V donné le 9 août 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

2. L'article 30, deuxième tiret, énonce :

« La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. À cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

[...]

- l'accès à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours. ».

Le commentaire de l'article ne permet pas à la section de législation de comprendre comment la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiendront concrètement les différentes initiatives de la Communauté française ni sur la base de quelles compétences ces entités pourraient intervenir pour chacune des activités énumérées à l'article 30, deuxième tiret.

Les auteurs de l'accord de coopération doivent être en mesure d'apporter ces justifications.

3. L'article 30, troisième tiret, énonce :

« La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. À cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

[...]

- un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire selon un échancier progressif de mise en œuvre défini par le Gouvernement de la Communauté française ».

La question se pose de savoir quelle compétence propre de la Région de Bruxelles Capitale serait mise en œuvre en vue de soutenir les initiatives visant à promouvoir « un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire selon un échancier progressif de mise en œuvre défini par le Gouvernement de la Communauté française ».

À ce propos, la déléguée du Ministre-Président a expliqué :

« Les compétences mises en œuvre relèvent principalement de l'aménagement du territoire (Article 6, § 1^{er}, Titre de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), via perspective.brussels (Bureau bruxellois de la Planification – BBP). Le SEVE (Service École et Vie Étudiante) et l'IBSA (Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse) de perspective.brussels sont chargés d'élaborer des études et analyses territoriales, afin d'objectiver les besoins et d'identifier des zones d'intervention prioritaires. Par ailleurs, la politique régionale bruxelloise d'accompagnement et de valorisation de la transition numérique est un des outils privilégiés pour améliorer l'employabilité des Bruxellois ».

Le lien entre, d'une part, la compétence relative à l'aménagement du territoire et celle de l'emploi et, d'autre part, l'accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire n'apparaît pas.

Ainsi que cela a déjà été observé plus haut, l'intérêt que porte la Région de Bruxelles-Capitale à une meilleure articulation de l'enseignement aux besoins du monde économique, en ce compris à la qualification des futurs demandeurs d'emploi, ne lui confère pas la compétence d'intervenir dans les dépenses d'enseignement en général ⁽³⁵⁾.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Dans l'arrêté de présentation, les mots « Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française ».

La chambre était composée de

Monsieur	B. BLERO,	président de chambre,
Madame	G. ROSOUX,	
Messieurs	D. YERNAULT,	conseillers d'État,
	C. BEHRENDT,	
	J. ENGLEBERT,	assesseurs,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. LAGASSE et M. J. GAUL, auditeurs.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. B. BLERO.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

B. BLERO

(35) Voir l'avis 30.102/2.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du .../.../...
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire
et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française est chargée de présenter, au nom du Collège de la Commission communautaire française, au Parlement francophone bruxellois, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 juin 2023

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation sur la dimension de genre

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Barbara Trachte Ministre Présidente du Collège

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah Tournay
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Enseignement et petite enfance

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Les engagements communs pris par les parties ont pour objectifs de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les bénéficiaires directs de cet accord de coopération sont les enfants bruxellois.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

La Région de Bruxelles-Capitale compte 1.108.726 habitants au 1^{er} janvier 2018, dont 612.101 femmes (51%) et 586.625 hommes (49%). Sources de 2019: « Le genre en Région de Bruxelles-Capitale – un état des lieux en chiffres », Equal Brussels.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Le traitement des données ne limite pas l'accès aux ressources ou l'exercice de droits fondamentaux des femmes ou des hommes de manière différenciée.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération s'applique indifféremment du genre.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

Etant donné que cet accord de coopération n'a aucun impact différent entre les hommes et les femmes, direct ou indirect, il ne peut y avoir d'impact socio-économique sur la situation respective des hommes et des femmes.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération n'aura pas d'impact différent direct ou indirect sur la situation respective des hommes et les femmes dans les secteurs sus-mentionnés.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), **l'impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cet accord de coopération aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération lui-même.

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Barbara Trachte Ministre Présidente du Collège

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah TOURNAY
E-mail	stournav@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Enseignement et petite enfance

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- Oui
 Non

--

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Les engagements communs pris par les parties ont pour objectifs de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les enfants bruxellois.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).
Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.
Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit aucune mesure impliquant la participation à la prise de décision des personnes handicapées.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération est neutre quant à la situation socio-économique des personnes handicapées.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit pas de mesures spécifiques à destination des personnes en situation de handicap.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération et son exposé des motifs.

